

Arrêt

n° 77 525 du 19 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée représenté par O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Istanbul.

Vous auriez été membre du DTP à partir de 2008 et vous seriez membre du BDP depuis 2010. A ces titres, vous auriez exercé des activités en faveur de ces deux partis.

À deux reprises, dans le courant du mois de février 2010, vous auriez été interpellé par vos autorités nationales, ce avec un intervalle de quinze jours.

La première fois, vous auriez été interpellé dans votre quartier puis auriez été emmené dans une forêt. Privé de liberté pendant quelques heures, menacé et maltraité, des informations relatives aux personnes qui servaient de lien entre le BDP et le PKK vous auraient été demandées.

La seconde fois, vous auriez été interpellé à Gebze. Conduit dans un endroit qui ressemblait à une maison, ou à une usine, des noms vous auraient été cités et il vous aurait été demandé si vous les connaissiez. Vous auriez répondu positivement aux noms des personnes qui ne vous étaient pas inconnus. A cette occasion, il vous aurait également été demandé de faire un faux témoignage contre quatre personnes du parti avec lesquelles vous auriez personnellement exercé des activités et lesquelles se trouvaient en détention à l'époque mais ce, de façon secrète, c'est-à-dire en vous rendant secrètement auprès du procureur pour lui relater les déclarations préparées par les autorités quant aux actions menées. Privé de liberté pendant quelques heures et menacé, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de cet événement, au cours duquel les autorités auraient tenté de vous convaincre de devenir une sorte d'agent et au cours duquel vous auriez été contraint de signer certains documents.

Vous ajoutez avoir été renvoyé du lycée en raison de vos activités politiques et être insoumis dans votre pays d'origine.

Pour ces motifs, le 15 mars 2010, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 19 du même mois. Le 22 mars 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Vous précisez qu'en octobre 2010, soit après votre arrivée sur le territoire, une vingtaine de vos amis auraient été arrêtés, placés en garde à vue et que certains d'entre eux auraient été incarcérés en vue d'être jugés. Vous auriez appris que tous auraient été interrogés à votre sujet.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Or, bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de votre audition au Commissariat général et bien que le délai qui vous a été accordé ait été largement dépassé, vous vous êtes montré en défaut de fournir des preuves à ce sujet. En effet, excepté une copie du passeport de votre tante (lequel ne comporte aucune mention d'une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié et lequel ne contient qu'un titre de séjour à durée illimitée, la nature dudit titre étant une autorisation d'établissement et de travail) et une coupure de presse (nom du journal et date ignorés) lui étant relative (dans laquelle elle ne ferait qu'apparaître sans cependant qu'on y parle d'elle), vous n'avez versé aucun autre document pour appuyer vos dires.

Ne figure ainsi à votre dossier aucune preuve qui permettrait d'attester : la qualité de réfugié des membres de votre famille (à savoir, notamment, celle de votre tante et de l'oncle paternel de votre père) ; les fonctions par eux exercées (à savoir, notamment, celle d'administrateur du DEHAP en ce qui concerne votre tante ; celle d'administrateur actif du HADEP, DEHAP, DTP et BDP, depuis 1997, en ce qui concerne votre père et celle de cadre du PKK de l'oncle paternel de votre père) et les ennuis qu'ils auraient rencontrés (à savoir, notamment, ceux rencontrés par votre tante ; par l'oncle paternel de votre père ; par ce dernier lui-même ; par votre cousine Derya, laquelle serait accusée d'entretenir des liens avec le KCK ; par son frère Mehmet et par votre cousin Halil, au sujet duquel vous n'avez aucune certitude quant aux reproches qui auraient été formulés à son encontre par vos autorités nationales).

Notons également que vous n'avez pu préciser quand votre tante aurait commencé à exercer la fonction d'administrateur pour le DEHAP au niveau de la province d'Istanbul et en quoi aurait consisté cette fonction. De même, vous n'avez pu expliquer en quoi aurait exactement consisté la fonction

d'administrateur actif occupée par votre père ; ce que ce dernier aurait précisément fait pour le(s) parti(s) susmentionné(s), hormis de la sensibilisation ; vous n'avez pu situer dans le temps quand il aurait été porte parole du BDP au niveau de la presse à Maltepe ni donner de quelconques renseignements quant aux autres fonctions par lui occupées. A l'identique, vous n'avez pu définir ce que recouvrait le terme de « cadre du PKK » par vous utilisé, vous n'avez pu préciser quand l'oncle paternel de votre père aurait occupé cette fonction ni fournir de plus amples informations à ce propos.

Quant à la fonction de délégué du parti de votre père, il convient de relever qu'elle ne repose, elle aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayée par le moindre élément concret et qu'elle ne peut, en aucun cas, être assimilée à une fonction (dirigeante), c'est à dire de cadre du parti, tout comme l'atteste d'ailleurs le BDP lui même, contacté par mes services (Cfr. les informations jointes à votre dossier administratif). Un délégué n'est en réalité rien d'autre qu'un membre du parti. Quant à la carte de délégué, elle n'est utilisée qu'afin d'élier les dirigeants pendant les congrès du parti.

Dans la mesure où ce raisonnement est applicable à votre père en tant que délégué du parti au niveau national (c'est-à-dire habilité à élire le président général du parti lors des congrès), il se doit de vous être appliquée en tant que délégué du parti au niveau local (c'est-à-dire habilité à élire le président du parti au niveau du district). Votre profil politique ne peut, partant, être assimilé qu'à celui d'un simple membre du DTP/BDP (façon d'ailleurs dont vous vous présentez personnellement).

Au vu de ce qui précède, les antécédents politiques familiaux par vous invoqués ne peuvent être tenus pour établis (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 19 et 20).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques ou en raison de votre qualité d'insoumis. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant vu : le temps écoulé ; les antécédents politiques familiaux invoqués ; les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ; ce qui serait arrivé à vos amis suite à leur arrestation en octobre 2009 et en octobre 2010 ; le fait que vous auriez été contraint de signer des documents dont vous ignorez le contenu et, au surplus, vos déclarations selon lesquelles « comprenant qu'ils ne pouvaient pas mettre mon père à genoux, ils ont commencé à s'en prendre à moi » (CGRA, pp.11, 12, 14, 15, 16, 19 et 20).

Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte (à savoir : les antécédents politiques familiaux invoqués ; les faits de persécution que vous affirmez avoir subis ; ceux que vous déclarez craindre et le fait d'être, éventuellement, officiellement recherché en Turquie), ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

En outre, on a du mal à comprendre pour quelles raisons, lors de votre deuxième interpellation en février 2010, il vous aurait été demandé de faire « un faux témoignage de façon secrète » et pour quelles raisons les autorités ne vous auraient pas accusé personnellement de façon officielle dans la mesure où il ressort de vos dépositions : que vous auriez mené des activités avec les personnes au sujet desquelles vous auriez dû faire ledit témoignage ; que « vous étiez toujours ensemble » et dans la mesure où vous auriez, vous-même, de façon personnelle, été impliqué dans les déclarations que vous auriez dû faire au procureur. Notons encore que vous ne mentionnez plus aucune nouvelle de cette affaire depuis mars ou avril 2010 et, au surplus, que vous ignorez où vos amis seraient détenus (CGRA, pp.13, 14, 15 et 16).

Par ailleurs, il convient de remarquer que vous affirmez : avoir personnellement pris des nouvelles de vos amis qui auraient été interpellés en octobre 2010, parmi lesquels figureraient un de vos cousins ; que « tout le monde aurait été interrogé à votre sujet » ; avoir été en contact avec le parti ainsi qu'avec votre père et être en contact avec votre famille. Or, vous ignorez : ce que les autorités turques auraient précisément demandé en ce qui vous concerne ; quand un procès aurait été lancé contre vos amis ; par quelle instance et où il l'aurait été. Notons également que vous n'avez aucune certitude quant au motif pour lequel une peine de cinq à seize ans de prison aurait été requise à l'encontre de vos amis, au sujet

desquels vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant quant leur identité. Relevons aussi que vous ne mentionnez plus aucune nouvelle de cette affaire depuis octobre 2010 (CGRA, pp.3, 11 et 12).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées à vous pour devenir informateur et en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt ou danger à leurs yeux. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous ne seriez qu'un militant de base du DTP/BDP ; excepté donner à une reprise seulement une conférence de presse (dont vous ne vous souvenez plus du contenu exact), vous n'avez occupé aucun rôle particulier lors des réunions et des congrès auxquels vous auriez assisté ni lors des marches auxquelles vous auriez pris part (notons que vous n'avez pu préciser le nombre ou la fréquence de celles-ci, des réunions auxquelles vous auriez assisté ni la fréquence à laquelle vous auriez fait de la sensibilisation) ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avant l'année 2010 ; vos antécédents politiques familiaux ne peuvent, au vu de ce qui précède, pas être tenus pour établis ; vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par votre famille et il ne ressort pas de vos dépositions que vous soyez, actuellement, officiellement recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde. Relevons encore que bien qu'ayant cité des noms de cadres du parti au niveau local, vous n'avez qu'une connaissance relative (c'est-à-dire de base) au sujet des partis dont vous vous déclarez membre actif (à savoir, notamment, quant : au rôle des différents organes du DTP/BDP ; à leur idéologie et quant à l'histoire des partis kurdes en général), en faveur desquels vous affirmez avoir mené des activités pendant deux ans à une fréquence soutenue et pour le compte desquels vous soutenez avoir fréquenté plusieurs sections locales, pendant de nombreuses années et à une fréquence soutenue également, ce qui est également pour le moins surprenant vu les antécédents politiques familiaux invoqués. Constatons enfin que vous vous êtes montré incohérent quant à la date de fermeture du DTP et à la date de création du BDP, que vous ignorez l'emblème du BDP et que vous avez donné une information erronée relative au résultat du scrutin de 2009 (CGRA, pp.3, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16 et 17 – Cfr. les informations objectives jointes à votre dossier administratif).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie.

Concernant votre refus de vous rendre sous les drapeaux, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que

l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si

des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Force est aussi de constater que : votre qualité d'insoumis ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret ; vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant à une éventuelle procédure judiciaire qui aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, pour ce motif et que vous ne faites état d'aucun ennui rencontré en Turquie, avec lesdites autorités, pour cette raison.

Il importe enfin de souligner que vous avez lié votre refus de vous rendre sous les drapeaux aux ennuis que vous soutenez avoir rencontrés. Dans la mesure où ceux-ci ont, au vu de ce qui précède, été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'accomplir votre service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.2, 11, 17, 18 et 19).

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant aux deux attestations du BDP par vous versées, notons que la première ne permet en rien d'attester les faits de persécution subis et qu'elle contredit vos dépositions quant à la date de début des activités que vous auriez menées. Quant à la seconde, elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où elle concerne le bureau de représentation du BDP à l'étranger. Au surplus, notons que vous n'avez pas versé à votre demande d'asile votre carte de délégué (CGRA, pp.6, 7, 10 et 20).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, p.3).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous seriez né et que vous auriez toujours résidé à Istanbul, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque

reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision entreprise.

2.2 elle prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré-auditonné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête une copie des notes prises par son conseil lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse, une copie du rapport de novembre 2010 de l'organisation Human Rights Watch intitulé « Protesting as a Terrorist Offense » et plusieurs articles consacrés au service militaire en Turquie et à l'objection de conscience.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le requérant n'apporte aucune preuve permettant d'étayer ses dires relatifs aux antécédents politiques familiaux et à la reconnaissance de la qualité de réfugié de certaines de ces personnes. Elle relève également des ignorances dans le chef du requérant notamment quant à la date à laquelle sa tante aurait commencé à exercer la fonction d'administrateur pour le DEHAP au niveau de la province d'Istanbul et le contenu de cette fonction. Le requérant ignore également les fonctions précises de son père. Elle conclut que les antécédents politiques familiaux ne peuvent être tenus pour établis. Elle lui reproche aussi d'ignorer s'il est recherché par les autorités. Elle s'étonne par ailleurs que lors de la deuxième interpellation il ait été demandé au requérant de produire un faux témoignage alors que les autorités pouvaient l'arrêter. Elle s'étonne également des raisons pour lesquelles les autorités auraient choisi le requérant en tant qu'informateur alors qu'il n'est qu'un simple militant de base. Elle considère qu'il n'apparaît pas des informations consultées que des militants de base du DTP/BDP soient poursuivis, purement et simplement en raison de leur appartenance au parti. Elle soutient que la crainte du requérant de s'acquitter de ses obligations militaires ne peut être tenue pour établie. Quant aux pièces versées, elle souligne en particulier qu'une des attestations du BDP contredit les dépositions du requérant. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la décision attaquée une mauvaise compréhension de la situation actuelle de la Turquie lorsqu'elle « a du mal à comprendre » pour quelles raisons il a été demandé au requérant de faire un faux témoignage et elle ajoute que l'argument est sans pertinence pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle rappelle qu'en Turquie une personne peut être poursuivie pour sa seule participation à une manifestation. Eu égard au fait que le requérant ne se serait pas renseigné concernant le fait de savoir s'il est officiellement recherché, la partie requérante reproche cette « clause de style » alors que dans le cas présent, le requérant craint de subir des persécutions extra-judiciaires. Sur la qualité de membre de BDP, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle estime que le requérant a été incohérent sur la fermeture du parti DTP et la création du BDP. Elle rappelle que le requérant a donné de nombreux détails et précisions et qu'il a détaillé ses activités. Eu égard au fait que la partie défenderesse « perçoit mal » pour quelles raisons les autorités turques se sont adressées au requérant, la requête souligne que le requérant est un membre actif du BDP et que ses amis ont un rôle notable au sein du parti et intéressent les autorités turques à tel point qu'un procès a été ouvert contre eux.

Concernant les renseignements pris par le requérant concernant les personnes interpellées en octobre 2010, elle rappelle que le requérant a obtenu indirectement les informations au sujet des personnes interpellées en octobre 2010, par téléphone. Elle soutient que les militants kurdes ne s'intéressent que peu au motif prétendu invoqué par les autorités turques puisqu'ils savent que le véritable motif des poursuites est toujours leur engagement politique. Elle critique par ailleurs le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA » qui entre en contradiction avec un rapport d'Human Right Watch daté du mois de novembre 2010 dont elle joint une copie à la requête introductory d'instance.

Elle rappelle en outre que le rapport du « CEDOCA » n'est pas pertinent dans le cas du requérant puisque ce dernier n'invoque pas la seule affiliation politique comme motif de persécution.

Quant aux antécédents politiques familiaux du requérant, elle rappelle que le contact avec l'oncle, cadre dans le PKK, a cessé depuis longtemps et elle estime que la qualité de délégué du père du requérant n'a pas été sérieusement remise en cause puisque le CGRA a pris contact avec le BDP concernant cette qualité.

Eu égard à sa qualité d'insoumis, la partie requérante estime que le risque que court le requérant de subir des tortures et autres traitements inhumains et dégradants durant son service militaire n'a pas été sérieusement examiné et que le rapport « CEDOCA » précise qu'il y a des blessés et des morts parmi les conscrits ; elle relève également des contradictions dans le rapport « CEDOCA » sur l'affectation des conscrits.

5.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

5.5 Le Conseil, s'il constate avec l'acte attaqué que le requérant apporte peu d'éléments de preuve quant aux membres de sa famille qu'il présente comme actifs pour un des partis prokurdes ou permettant d'attester de la qualité de réfugié de certains des membres de sa famille, note que le requérant a de manière constante et convaincante présenté son père comme actif politiquement en qualité d'administrateur au sein des quatre partis prokurdes qui se sont succédés. Il a ainsi déclaré que son père avait non seulement été délégué du parti mais surtout porte-parole du parti BDP à Maltepe. L'acte attaqué retient à cet égard un manque de précision dans les propos du requérant auquel le Conseil ne peut s'associer au vu desdits propos. Il ne peut dès lors suivre les conclusions de l'acte attaqué selon lesquelles les antécédents politiques familiaux ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.1 Dans la perspective des antécédents politiques familiaux du requérant, le requérant avait précisé que son père avait fait l'objet de plusieurs gardes à vue sans que cet élément n'ait fait l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse.

5.5.2 Quant à l'oncle et à la tante du requérant que ce dernier présente comme ayant été reconnus en qualité de réfugiés, la requête introductory d'instance se limite à indiquer que le requérant a transmis toutes les pièces en sa possession concernant sa tante et n'a pas été en mesure d'entrer en contact avec son oncle paternel. Elle soutient ensuite que cette situation, en particulier la qualité de cadre du PKK de l'oncle, sont des éléments qui devaient être pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil note que l'absence d'établissement des antécédents politiques familiaux repose sur l'absence d'élément de preuve et sur les imprécisions du requérant mais observe qu'à tout le moins en ce qui concerne la tante du requérant des indices du militantisme politique de cette dernière sont avancés de manière convaincante.

5.5.3 La partie requérante soutient que les autorités turques peuvent avoir recours à la « persécution réfléchie », c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant coresponsabilité* ». En l'espèce, la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation que le Conseil estime vraisemblable au vu de ce qui précède.

5.6 Le requérant a déclaré avoir été victime de deux interpellations au cours desquelles il a été menacé et – au cours de la première de celles-ci – maltraité. La partie requérante en termes de requête affirme aussi sur la base d'informations citées que la seule participation à une manifestation peut être à l'origine de poursuites menées par les autorités à l'encontre de la personne ayant manifesté. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». En l'espèce, rien n'interdit de considérer que les autorités nationales du requérant aient perçu le requérant comme un activiste politique prokurde à poursuivre. Il estime en particulier que le rapport de l'organisation Human Rights Watch daté du mois de novembre 2010 et annexé in extenso à la requête introductory d'instance est éclairant sur les risques d'arrestation encourus par les activistes prokurdes en particulier de tout activisme pouvant être perçu par les autorités turques comme trop proche des positions du PKK.

5.7 Quant au refus du requérant d'effectuer son service militaire, si ce dernier ne produit pas le moindre élément quant à ce, son âge est un indice de la plausibilité de son appel sous les drapeaux et son engagement politique, celui de risques courus de subir brimades, discriminations ou persécutions au

cours de son service militaire au vu des développements de la requête sur ce point étayant très concrètement et sur la base d'informations objectives ces risques en question.

5.8 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.9 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE